

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE L'ACTIVITÉ BÉTON

1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales du Vendeur sont les seules conditions qui sont d'application dans les relations contractuelles entre Heidelberg Materials Benelux S.A./N.V. (sous l'Activité Béton et ci-après dénommée « le Vendeur ») et le client (ci-après dénommé « l'Acheteur »), sauf s'il en est convenu autrement de manière expresse et par écrit.

L'Acheteur reconnaît expressément et inconditionnellement qu'il renonce à ses propres conditions générales ou particulières. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du Vendeur, telles que mentionnées sur les documents contractuels, les conditions particulières du Vendeur seront prioritaires.

En cas de contradiction entre, d'une part, les conditions générales ou particulières du Vendeur, mentionnées sur l'offre et/ou la confirmation de commande et, d'autre part, les dispositions mentionnées sur le bon de livraison, ces dernières seront considérées comme faisant l'objet de la convention entre les parties. Toutefois, si le chauffeur chargé de la livraison est en possession d'un Handheld et que les informations qui y sont reprises contredisent ledit bon de livraison, seules les informations reprises sur l'Handheld prévaudront à l'exclusion de toutes autres comme faisant l'objet de la convention entre parties. Ce qui précède portant sur les documents contractuels ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11 portant sur la qualité du béton livré.

La nullité et/ou l'inopposabilité éventuelle(s) totale(s) ou partielle(s) d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions ne portent pas atteinte à la validité des autres dispositions.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont d'application pour la vente par le Vendeur de tous les produits et services qui appartiennent à la gamme des produits de la marque Heidelberg Materials Benelux, Activité Béton comme, sans que cette énumération soit limitative, toutes les sortes de bétons, les produits de fondations, les mortiers, les travaux de pompe.

3. OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES AGENTS ET EMPLOYÉS DU VENDEUR

Les obligations contractées par les agents et employés du Vendeur, quelles qu'elles soient, ne lient le Vendeur que si ce dernier les a ratifiées par une confirmation de commande ou les a exécutées. L'exécution par le Vendeur des obligations, d'une part, et l'acceptation par l'Acheteur de cette exécution par le Vendeur, d'autre part, fait présumer que l'Acheteur a demandé cette exécution au Vendeur.

4. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est déterminé par l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur ou son Handheld. Les offres et confirmations de commande du Vendeur valent uniquement pour les caractéristiques qui y sont décrites. Les caractéristiques qui figurent dans les cahiers des charges, plans ou autres documents auxquels le Vendeur ne se réfère pas expressément, ne lui sont pas opposables, sans préjudice du droit du Vendeur d'invoquer l'application de ces conditions. En cas de contradiction entre les dispositions de l'offre et celles de la confirmation de commande, ce sont les dispositions de la confirmation de commande qui seront considérées comme faisant l'objet du contrat. En cas de contradiction entre les dispositions de la confirmation de commande et celles du bon de livraison ou de l'Handheld, on considérera de manière irréfragable que l'Acheteur, après réception de la confirmation de commande, a demandé oralement une modification de la quantité et/ou de la qualité du produit commandé. On considérera alors que le produit commandé correspond aux dispositions du bon de livraison ou de l'Handheld. Par la signature du bon de livraison ou de l'Handheld, l'Acheteur reconnaît expressément qu'il a commandé ce qui est mentionné sur ce bon de livraison ou cet Handheld. En ce qui concerne la signature du bon de livraison, la personne qui signe ce bon de livraison est considérée comme préposée de l'Acheteur pour l'exécution de la convention, et ce quelle que soit l'organisation interne de l'Acheteur/destinataire.

En cas de vente de quelque sorte de béton que ce soit, produits de fondations, mortiers, l'objet du contrat consiste en :

- La fabrication du produit qui est mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison ou de l'Handheld du Vendeur.
- Eventuellement le transport et la livraison sur chantier du produit commandé au moyen de camions-mixers ou de camions-bennes, de la manière mentionnée dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur ou son Handheld.

- Eventuellement la livraison à la centrale dans des camions-mixers ou des camions-bennes de l'Acheteur, selon ce qui aura été mentionné dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur ou son Handheld.
- Eventuellement le pompage sur chantier du produit commandé, de même que le déchargement à l'endroit indiqué par l'Acheteur, tout ceci selon les instructions et sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité de l'Acheteur.
- Eventuellement le déchargement du mortier dans des bacs comme déterminé dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par le Vendeur.

5. PRIX

Sauf disposition dérogatoire dans les conditions particulières du Vendeur, les prix convenus ne sont valables que pour les prestations exécutées pendant une durée maximale de 8 heures au cours des jours ouvrables du secteur de la construction, le début des prestations se situant entre 7 et 8 heures du matin et se terminant à 17 heures.

Au cas où, pour quelque raison qu'il soit, certaines prestations sont exécutées en dehors de ces heures, un supplément sera calculé selon le mode mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par le Vendeur.

Validité des prix :

Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment les prix mentionnés dans l'offre et/ou la confirmation de commande et ce, afin de tenir compte d'une augmentation possible de certains éléments du prix de revient du vendeur. Dans ce cas-là, le Vendeur devrait informer l'acheteur immédiatement des circonstances qui impactent les coûts ou les éléments du prix.

6. ANNULATION OU REPORT DE LA COMMANDE

Toute annulation de la commande après 16h00 le jour ouvrable précédant le jour de la livraison convenue (voir article 9) entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation de paiement par le client au Vendeur d'une indemnité forfaitaire et non réductible de 5,00 EUR par m³ du volume commandé et annulé.

Le Vendeur se réserve le droit d'enregistrer tous les appels téléphoniques entrants et sortants. Pour la protection des données à caractère personnel le Vendeur renvoie l'Acheteur à l'Article 17 de ces présentes conditions générales.

7. ACCÈS AU CHANTIER - STATIONNEMENT - PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'ACHETEUR- DÉCLARATION DES TRAVAUX ET ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES

L'Acheteur s'engage à aménager et à entretenir des voies d'accès aux emplacements de déchargement et de stationnement afin de permettre l'utilisation du matériel du Vendeur, même si ce ne sont pas des véhicules de chantier spécifiques, dans les meilleures conditions de rendement et de la manière la plus sûre. L'Acheteur veillera à ce que les véhicules du Vendeur puissent manœuvrer facilement tant sur les voies d'accès que sur les emplacements de déchargement et de stationnement. L'Acheteur doit veiller à se procurer les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes.

Tout ceci doit être exécuté aux frais de l'Acheteur et dans le respect des prescriptions en matière de circulation routière, des règlements locaux et du règlement général pour la protection du travail. L'Acheteur doit veiller à ce que les écoulements et les égouts soient bien protégés afin d'éviter qu'ils ne puissent être bouchés. L'Acheteur indique sur le chantier un endroit où les mixeurs et les pompes peuvent être nettoyés et où l'éventuel excédent de béton peut être déversé. Il relève de la responsabilité de l'Acheteur de faire en sorte que le béton résiduel et/ou l'eau de rinçage ne conduise pas à une nuisance sur le chantier ou chez des tiers, ou puisse conduire à l'obstruction des égouts, etc. L'Acheteur accepte d'être seul responsable à ce propos et dispense le Vendeur de l'obligation d'effectuer un contrôle préalable à cet égard.

Tout dommage que le Vendeur pourrait subir ou infliger à l'Acheteur ou aux tiers, aux égouts, aux trottoirs, etc., lorsque ce dommage est la conséquence directe ou indirecte du non-respect par l'Acheteur de l'article 7, sera exclusivement à charge de l'Acheteur. Ce dernier tient le Vendeur quitte de toute responsabilité et s'engage à garantir le Vendeur dans l'hypothèse où un tiers s'adresserait au Vendeur. Sans préjudice des dispositions ci-avant, le Vendeur a le droit de suspendre les livraisons, sans encourir aucune espèce de responsabilité pour ce fait, lorsqu'elle est d'avis que l'Acheteur ne respecte pas l'article 7, et ce, jusqu'à ce qu'il y soit remédié par l'Acheteur.

Pour les projets dont la valeur totale est égale ou supérieure à un montant de 5.000 EUR hors TVA, l'Acheteur est tenu de déclarer le Vendeur et ses éventuels sous-traitants auprès de l'ONSS (ou de s'assurer qu'il(s) soi(en)t déclaré(s)). L'Acheteur reconnaît et accepte le fait que le Vendeur puisse faire appel à un de ses sous-traitants. La liste des sous-traitants du Vendeur est en tout temps disponible sur son site internet <https://www.heidelbergmaterials-benelux.com/fr/belgique-beton/check-in-at-work>.

Pour les projets dont la valeur totale est égale ou supérieure à un montant de 500.000 EUR hors TVA, le chantier est soumis à une obligation d'enregistrement électronique des présences. Dans ce cas, l'Acheteur veille à communiquer au Vendeur le moyen d'enregistrement utilisé sur le chantier et le numéro du chantier en question.

Si le Vendeur constate que l'Acheteur ne satisfait pas aux obligations précitées relatives à la déclaration de chantier et/ou à l'enregistrement électronique des présences, le Vendeur a le droit de suspendre le contrat sans que cette suspension ne puisse le rendre redevable d'aucune indemnité.

8. INDEMNITÉS DE CHÔMAGE ET/OU INDEMNISATION POUR DÉPLACEMENTS INUTILES

L'Acheteur veillera à ce que les véhicules du Vendeur puissent être déchargés dès leur arrivée sur le chantier. Dans l'hypothèse où les produits seraient devenus inutilisables suite à un retard dans le déchargement, l'Acheteur sera tenu de payer les produits devenus inutilisables pour lui.

- Les véhicules destinés à la livraison des produits sont conçus pour être déchargés à une cadence de 5 minutes par m³. Lorsque les véhicules ne peuvent pas être déchargés au moment de leur arrivée sur le chantier, sauf faute du Vendeur, ou lorsque la cadence de 5 minutes par m³ ne peut pas être tenue ou, excepté le cas de défectuosité dans l'appareillage du Vendeur, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de chômage.

- Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions figurant dans les conditions particulières mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de commande ou sur la base d'un montant par heure d'attente entamée et/ou par heure de retard et ce, par véhicule.

- En cas de livraison de mortiers, dans l'hypothèse où le Vendeur n'a pas la possibilité de décharger ces mortiers commandés sur le chantier, pour des raisons qui ne peuvent pas être imputées au Vendeur, le mortier en question sera transféré sur un ou plusieurs autres chantiers, sans que l'Acheteur ne puisse exiger la moindre indemnité pour retard. Le mortier commandé sera livré plus tard, en fonction du programme du Vendeur. Les frais de transport supplémentaires seront alors facturés.

- Les pompes sont conçues pour avoir un rendement minimum de 20 m³/heure. Si les pompes n'atteignent pas ce rendement, il sera dû une indemnité complémentaire par heure commencée de chômage ou de retard de la pompe. Pour les pompes avec une flèche à partir de 50 m, un montant minimum sera facturé par déchargement. Ces indemnités seront calculées conformément aux conditions particulières, mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de la commande.

9. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Sauf dispositions contraires, expressément convenues dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif.

La responsabilité éventuelle du Vendeur pour un retard de livraison - responsabilité inexistante en cas de force majeure - sera en tout cas limitée aux seuls dommages directs, découlant du retard, et irrévocablement limités à 10 % de la valeur nette des produits qui auront été livrés avec un retard de plus de deux jours ouvrables du secteur de la construction. Les retards dans la livraison ne donneront jamais le droit à l'Acheteur de résilier le contrat. Sauf dispositions contraires convenues expressément dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les livraisons sont exécutées sur appel de l'Acheteur moyennant le respect d'un préavis de :

- 2 jours ouvrables pour des quantités inférieures à 150 m³/jour ;
- 3 jours ouvrables pour des quantités comprises entre 150 et 300 m³/jour et/ou utilisation d'une pompe ;
- 4 jours ouvrables pour des quantités de plus de 300 m³/jour.

L'heure de livraison convenue au moment de l'appel n'est donnée qu'à titre indicatif. Une livraison tardive le jour de l'appel ne peut en aucun cas constituer pour l'Acheteur un motif d'indemnisation quelconque dans le chef du Vendeur.

10. LIVRAISON EFFECTIVE ET MODALITÉS

Le Vendeur décline toute responsabilité pour la non-adaptabilité de l'outillage de l'Acheteur à ses véhicules et à son matériel. Seul l'Acheteur est tenu de s'assurer au préalable de l'adaptabilité de son outillage aux véhicules et au matériel du Vendeur.

C'est l'Acheteur lui-même, à l'exclusion du Vendeur, qui doit veiller à la disponibilité des ouvertures ou des moyens d'accrochage des conduites, afin de pouvoir transporter les produits à l'endroit désiré.

- Les mortiers IB-STAMIX seront toujours et exclusivement versés dans les bacs à mortier prévus à cet effet, faute de quoi la garantie du vendeur concernant la qualité du mortier n'est pas applicable. Ces récipients vides doivent être parfaitement nettoyés chaque jour par l'Acheteur. Lorsque les bacs à mortier sont déposés à l'endroit indiqué aux conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, cela implique que l'Acheteur souhaite que le Vendeur remplisse ces bacs avec du mortier. Le Vendeur, dans cette hypothèse, remplira les bacs à mortier et l'Acheteur s'oblige à payer la quantité livrée, même s'il n'emploie pas le mortier.

- Les bacs à mortier que le Vendeur vend à l'Acheteur, sont prévus pour une charge maximale de 550 kg de mortier. Les normes d'utilisation réglementaires établies par la loi déterminent qu'il est interdit d'utiliser les bacs à mortier pour le stockage de plus de 550 kg de mortier, ce qui correspond au remplissage normal de mortier IB-STAMIX par nos services. Lesdites normes stipulent également qu'il n'est pas autorisé de soulever les bacs avec des élingues lorsque le système d'accrochage n'est pas en bon état ou lorsque la longueur des élingues est insuffisante (l'angle des élingues doit être inférieur ou égal à 120°). L'Acheteur accepte d'utiliser exclusivement ces bacs à mortier à ses propres risques et sous sa propre responsabilité.

- Lorsque l'Acheteur présente ses propres bacs ou des bacs qui n'ont pas été achetés au Vendeur pour qu'il y soit versé du mortier, le Vendeur rejette toute responsabilité pour ce qui touche à l'état des bacs qui, sauf contre-ordre préalable et écrit, seront complètement remplis (donc éventuellement avec plus de 550 kg de mortier).

- En cas de livraison de CELMIX, l'Acheteur est tenu de mettre une quantité suffisante d'eau à la disposition du Vendeur (le débit maximal nécessaire par pompe est de 1.000 l/heure pour 10m³ de CELMIX).

- En cas d'exécution de travaux de pompe, l'Acheteur mettra gratuitement à la disposition du Vendeur de l'eau et environ 50 kg de ciment par travail de pompe, ce qui est nécessaire pour amorcer la pompe.

- Il prendra les mesures nécessaires pour utiliser environ 300 l de béton après chaque travail de pompe afin de pouvoir vider complètement la trémie de la pompe. Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas possible, il prévoira sur le chantier une place où le Vendeur pourra déverser le béton, après quoi l'Acheteur sera seul responsable de l'évacuation de ce béton.

- Les travaux de pompage sont limités de façon standard à une hauteur de 20 m et/ou une longueur de max. 60 m, sauf convention contraire confirmée par écrit.

- De la place suffisante sera également prévue sur le chantier pour le nettoyage des camions-mixers. Lors du nettoyage des camions-mixers, quelques 50 litres de béton et 150 litres d'eau devront être recueillis.

11. QUALITÉ DES PRODUITS LIVRÉS

L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité relative à la qualité et à la résistance des produits livrés en cas d'addition, tant avant qu'après déchargement, de tout autre produit (y compris l'eau) excepté l'ajout d'un superplastifiant prévu par le Vendeur. On considérera que toute addition, dont question ci-avant, a été demandée par l'Acheteur et aura été effectuée sous sa seule responsabilité. L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité lorsque, sur demande de l'Acheteur, un produit livré par l'Acheteur et qui n'a pas reçu l'approbation préalable du Vendeur, est mélangé aux produits livrés. Lorsque le Vendeur doit ajouter de tels produits à la centrale, l'Acheteur supportera les frais de stockage et de dosage.

Le Vendeur ne garantit aucune caractéristique des produits livrés qui échappe à son contrôle, telle que la couleur, le début et la fin de la prise, le début du durcissement, formation de fissures etc.

Le Vendeur garantit uniquement la qualité des produits dont le nom et/ou la composition apparaissent sur le bon de livraison ou l'Handheld.

Après le placement du produit livré, l'Acheteur doit immédiatement veiller à faire le nécessaire pour le protéger contre les conditions atmosphériques (vent, soleil, pluie, gel, etc.) et ce, au minimum durant une période de 10 jours consécutifs et conformément à la norme NBN EN 13670-1. Les mentions sur le bon de livraison ou l'Handheld et les factures relatives aux caractéristiques spécifiques du béton livré impliquent uniquement que le Vendeur a livré un béton dont les caractéristiques correspondent à tout le moins aux caractéristiques spécifiques y mentionnées. Nonobstant ces caractéristiques spécifiques mentionnées sur le bon de livraison, l'Handheld ou la facture, le Vendeur a toujours le droit de livrer un béton dont les caractéristiques intrinsèques sont plus élevées que celles mentionnées sur ces documents, et cela sans devoir en avertir l'Acheteur.

Les dispositions particulières suivantes sont d'application :

a) concernant les travaux classiques de béton

Les livraisons de béton sont régies par les prescriptions des normes NBN EN 206-1 et NBN B15-001, pour autant que l'Acheteur spécifie totalement le béton selon cette norme.

Le respect d'autres prescriptions ou de prescriptions complémentaires (comme par exemple des prescriptions relatives à l'absorption d'eau du béton (WAI)) ne pourra être imposé au Vendeur que dans la mesure où, d'une part, elles auront été portées à sa connaissance et, d'autre part, elles auront été expressément acceptées par le Vendeur dans son offre et/ou sa confirmation de commande et/ou son bon de livraison ou son Handheld.

b) concernant le béton de voirie (béton de revêtement, fondations de routes, filets d'eau, bordures, bandes de contrebutage, pistes cyclables, etc.)

Les conditions de qualité de ces types de béton devront faire l'objet d'une convention particulière et écrite au moment de la commande. L'absence d'une telle convention aura pour effet que le Vendeur ne donnera de garanties qu'en ce qui concerne les caractéristiques mentionnées au bon de livraison ou sur l'Handheld.

- En cas de livraison de béton maigre de voirie, le Vendeur considérera, à défaut de stipulations spécifiques, que la masse volumique sèche du béton maigre mis en place sera supérieure à 2.200 kg/m³; cette masse volumique sèche étant supérieure à 2.300 kg/m³ pour le béton riche de voirie.

- Sauf spécification contraire sur le bon de livraison ou sur l'Handheld, le béton doit toujours être travaillé dans les 100 minutes de la fabrication, dont l'heure est toujours mentionnée au bon de livraison ou sur l'Handheld.

- L'absorption d'eau du béton de voirie n'est pas garantie, sauf convention écrite distincte préalable pour chaque chantier.

c) *concernant le "béton sec"*

Dans le cas d'une livraison de "béton sec" sur appel de l'Acheteur, le Vendeur livrera un mélange qui consistera uniquement en granulats humides et ciment sans addition d'eau dans la centrale. Dans ce cas, la seule garantie que le Vendeur procurera concernera la proportion demandée de granulats et de ciment. Dans ce cas, le Vendeur ne procurera aucune garantie concernant la qualité du mélange, étant donné que l'Acheteur lui-même procédera à l'adjonction d'eau et à la fabrication du béton.

d) *concernant le sable stabilisé*

Sauf accord écrit contraire émanant du Vendeur, le dosage du ciment mentionné sur les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison ou Handheld, sera toujours exprimé en kilogramme par m³ de sable déchargé en vrac.

e) *concernant les fondations d'empierrements avec des additifs*

Le diamètre maximum des granulats et la quantité des additifs seront mentionnés dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison du Vendeur ou son Handheld. Le dosage des additifs sera exprimé en pourcentage de la masse totale des matériaux secs.

f) *concernant le béton sur composition* aucune prestation n'est garantie.

g) *concernant tous les autres produits de l'Activité Béton*, le Vendeur garantit, en l'absence d'autres conditions ou de conditions accessoires mentionnées dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison ou Handheld, les caractéristiques figurant sur le bon de livraison ou sur l'Handheld du Vendeur. Les fiches techniques peuvent être consultées sur le site web <https://www.heidelbergmaterials-benelux.com/fr/belgique-beton> ou peuvent être demandées auprès de nos services.

12. QUANTITÉ DE PRODUITS LIVRÉS

Pour déterminer la quantité de produits livrés qui doivent être facturés, il ne sera tenu compte que des quantités mentionnées sur l'Handheld ou sur le bon de livraison si le chauffeur ne possède pas d'Handheld.

Les éventuelles contestations quant aux quantités devront être portées à la connaissance du Vendeur par l'Acheteur le jour même de la livraison. Passé ce délai, aucune plainte à ce sujet ne pourra plus être acceptée. Les quantités mentionnées au bon de livraison ou sur l'Handheld sont considérées comme exactes jusqu'à ce que l'Acheteur apporte la preuve du contraire.

Les éventuelles adaptations des quantités livrées restent limitées aux livraisons de la journée, livraisons à propos desquelles une vérification a été demandée.

13. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET AGRÉATION DES PRODUITS LIVRÉS

L'agrégation du produit est effectuée ou est considérée comme étant effectuée au moment où le produit est mis à la disposition de l'Acheteur. Si l'Acheteur souhaite contrôler la qualité des produits livrés, il doit le faire au moyen de prélèvements d'échantillons au moment de la réception des produits. Toute utilisation des produits sans qu'il y ait eu de prélèvement contradictoire d'échantillons, est considérée comme emportant agrégation. Le prélèvement d'échantillons doit avoir lieu en présence du délégué spécialement désigné par le Vendeur pour ce faire. Tout prélèvement d'échantillons qui n'est pas effectué en présence du délégué en question, de même que tous les contrôles ultérieurs en laboratoire, ne sont pas opposables au Vendeur. Le contrôle (prélèvement d'échantillons, confection et conservation des échantillons, analyse, etc.) doit être exécuté en conformité avec les normes NBN.

Le prélèvement d'échantillons sera nul et considéré sans valeur et ses résultats ne seront pas opposables au Vendeur si les normes NBN précitées ne sont pas respectées et/ou si le prélèvement d'échantillons est effectué sans la présence du délégué spécialement désigné par le Vendeur.

Le laboratoire qui doit effectuer le contrôle doit être choisi de commun accord.

L'analyse chimique, effectuée selon les normes belges B15-250 et destinée à déterminer la teneur en ciment, ne sera considérée comme représentative que pour l'échantillon sur lequel l'analyse aura été effectuée. Le Vendeur n'accepte aucune extrapolation des résultats de cette analyse à l'ensemble de la livraison, à moins que le plan d'échantillonnage, le choix du laboratoire et les écarts acceptables sur dosage aient fait l'objet d'une convention préalable.

En cas de livraison de produits de fondations, on considère, excepté stipulation contraire dans l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou les conditions particulières, que l'agrégation a lieu dans les installations du Vendeur, même lorsque ce dernier accepte d'effectuer le transport jusqu'au lieu de destination.

Le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle par l'Acheteur devra toujours s'effectuer dans les installations du Vendeur et en présence d'un délégué du Vendeur.

La détermination du facteur eau/ciment sur béton durci par pétrographie n'est pas admise en tant que méthode d'analyse par le Vendeur en raison de l'imprécision scientifique de la méthode.

14. CONDITIONS DE PAIEMENT

Une contestation éventuelle des factures doit être signalée par lettre recommandée au plus tard 30 jours après la date de la facture.

Toute vente est censée être faite au comptant et est payable à Bruxelles, sans escompte. Tout autre moyen de paiement n'entraîne aucune renonciation à cette clause et n'a jamais pour conséquence que le Vendeur renonce à la clause en question. Au cas où les conditions particulières de paiement convenues prévoient un paiement contre traite acceptée et domiciliée, la non-réception de cette traite dûment acceptée au siège social du Vendeur entraîne

les trente jours à dater de la date de la facture, entraîne de plein droit l'annulation des conditions particulières de paiement convenues et l'application immédiate des conditions de paiement prévues au deuxième alinéa ci-dessus et aux alinéas suivants.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le Vendeur à exiger le paiement intégral immédiat de toutes sommes dont l'Acheteur lui serait encore redevable à quelque titre que ce soit.

En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit, une majoration de 15% des montants dus avec un minimum de 150,00 EUR, de même qu'un intérêt de 12% l'an.

En cas de retard dans les paiements, le Vendeur est autorisé à invoquer de plein droit soit la rupture des contrats en cours, soit la suspension de ces contrats. En cas de rupture, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de rupture de 15% de la valeur des contrats ainsi résolus. Le fait pour l'Acheteur d'invoquer quelque contestation ne lui donne pas le droit de ne pas respecter les conditions et les délais de paiement. Tout paiement sera imputé par le Vendeur en priorité sur les intérêts de retard qui sont déjà dus. Le fait pour l'Acheteur de donner et/ou pour le Vendeur d'accepter des lettres de change ou d'autres titres de paiement n'entraîne aucune novation de dettes. Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés à l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement les sommes restant dues au Vendeur pour quelque motif que ce soit.

15. FORCE MAJEURE ET « HARSHIP »

Les cas considérés comme force majeure suspendent l'exécution de toutes les obligations du Vendeur en vertu du contrat, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être demandée par l'Acheteur.

Les grèves, arrêts de travail généraux ou partiels, lock-outs, accidents, incendies, chez le Vendeur et/ou ses fournisseurs et en général, toute difficulté que le Vendeur rencontrerait dans le ravitaillement et la fabrication de ses produits, ainsi que toute difficulté de transport, arrêts de circulation, ennuis mécaniques, intempéries, épidémies, quarantaine, mobilisation, état de siège, état de guerre, perte inattendue du permis d'exploitation et/ou de la marque BENOR etc.

Cette énumération ne peut pas être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

En outre, en cas d'apparition de nouvelles circonstances de nature à rompre l'équilibre contractuel initial entre les parties, sans toutefois que ces circonstances rendent l'exécution du contrat impossible, le Vendeur pourra modifier la teneur du contrat, le cas échéant, en adaptant les prix de celui-ci, de manière telle à ce que l'équilibre initial soit retrouvé.

16. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations tant techniques que juridiques et commerciales échangées par le Vendeur avec l'Acheteur seront considérées comme ayant été communiquées sous le sceau du secret et devront rester des informations confidentielles. L'utilisation de ses informations émanant du Vendeur par l'Acheteur, sans l'accord formel écrit du Vendeur, exposera l'Acheteur à des poursuites.

17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Vendeur prend au sérieux la protection des Données à Caractère Personnel. Des « Données à Caractère Personnel » est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Le Vendeur tient à traiter toutes Données à Caractère Personnel détenues par lui conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGDP) et d'autres lois et règlements applicables en matière de protection des données. Le Vendeur renvoie l'Acheteur à sa Politique de confidentialité publiée sur son site web <https://www.heidelbergmaterials-benelux.com/fr/belgique-beton>.

Les parties conviennent de partager l'une avec l'autre certaines Données à Caractère Personnel (ci-après dénommées les « Informations Partagées » dès lors qu'elles sont reçues par l'autre partie) sur les bases prévues à l'article 6 para 1 b, c et f RGDP: C'est-à-dire, quand c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou quand il y a un intérêt légitime (dénommés les « Fins Autorisées »). Aucune catégorie particulière de données (« données sensibles ») ne sera traitée ni transférée. La partie recevant des Données Partagées de l'autre partie est ci-après dénommée le « Récepteur » et la partie transférant les Données Partagées est ci-après dénommée l'« Emetteur ».

Le Récepteur traitera les Données Partagées à tout moment de manière professionnelle et conformément au droit applicable et au présent Contrat, avec tout le soin et la diligence requise, et mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées en ligne avec le RGDP (voir article 25 RGDP).

Toute communication ou tout transfert de données par le Récepteur à un tiers n'est autorisé que dans la mesure nécessaire aux Fins Autorisées et doit être conforme à la loi applicable, et particulièrement aux articles 25 à 29 RGDP. Dans la mesure requise par la législation applicable, chaque partie informera les Personnes Concernées du partage des Données Partagées en vertu du présent Contrat. Le Récepteur informera sans délai l'Emetteur de toute demande, objection ou autre requête des Personnes Concernées en vertu du droit applicable concernant le traitement de Données Partagées qui peuvent donner lieu à une quelconque obligation légale, responsabilité ou autrement concerner les intérêts légitimes de l'Emetteur.

Chacune des parties informera l'autre partie (pour le Vendeur par email à DPCA@heidelbergmaterials.com) promptement, mais en tout état de cause dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter du moment où il a connaissance, de toute (i) Violation de Données à Caractère Personnel (article 33 para. 1 du RGPD), (ii) litige avec ou (iii) action de Personnes Concernées, autorité de contrôle ou autre tiers, pour autant que ces événements concernent le traitement de Données Partagées et puissent faire naître des obligations

légales ou une responsabilité dans le chef de l'autre partie, ou autrement concerner les intérêts légitimes de celle-ci. Une «Violation de données à caractère personnel» est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Les parties se coordonneront et se fourniront l'assistance raisonnablement nécessaire dans le cadre d'un quelconque événement de ce type.

Le Récepteur supprimera sans délai les Données Partagées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux Fins Autorisées, à moins que le Récepteur ne soit tenu ou autorisé par la loi applicable à poursuivre le traitement des Données Partagées.

L'Acheteur indemnisera le Vendeur de l'ensemble des pertes, dommages, amendes, coûts, dépenses et autres responsabilités subies ou encourues par, ou prononcées à l'encontre du Vendeur en ce qui concerne toute réclamation ou action dirigée contre le Vendeur par toute Personne Concernée, tout tiers ou toute autorité publique ou organisme réglementaire, résultant d'une violation par l'Acheteur du présent article ou de toute législation sur la protection des données applicable.

Nonobstant toute disposition contraire dans les documents contractuels, toute limitation ou exclusion de responsabilité de l'Acheteur ne s'appliquera pas en cas de violation du présent article ou de toute législation sur la protection des données.

18. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE

Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout différend ou contestation né à propos de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, ou, le cas échéant, du Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.

19. SUSPENSION DU CONTRAT

Les contrats conclus par le Vendeur tiennent compte de la personne même de l'Acheteur et de sa situation financière connue à ce moment.

Toute modification dans le statut de l'Acheteur telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, LCE, sa faillite, une médiation des dettes, la publication d'un protêt, le dépassement de sa limite de crédit, un arriéré d'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, un arriéré de paiement, etc., donne au Vendeur le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que l'on puisse demander au Vendeur le paiement de la moindre indemnisation.

Dans ce cas, le Vendeur a le droit, après examen de la situation, soit de résoudre le contrat, soit de faire savoir à l'Acheteur que le contrat pourra être exécuté, mais à d'autres conditions. Si l'Acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions du Vendeur, il a le droit de demander la résolution du contrat, sans être redevable de la moindre indemnisation. Dans cette hypothèse, l'Acheteur devra payer immédiatement toutes les sommes dont il sera redevable envers le Vendeur.

20. TAXES

Tous droits, impôts et taxes de toute espèce, quel que soit le moment où ces droits, taxes ou impôts sont nés, sont exclusivement à charge de l'Acheteur lorsqu'ils ont trait à l'exécution du contrat.

21. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Vendeur, pour autant qu'elle soit engagée, est en tout état de cause limitée au remboursement de la valeur contractuelle des produits défectueux.

22. ASSURANCES

L'Acheteur s'oblige à souscrire une assurance "TOUS RISQUES CHANTIER" (TRC).

Le Vendeur livre ses fournitures et prestations dans le cadre d'un chantier pour lequel il est couvert par l'assurance souscrite par l'Acheteur, assurance en vertu de laquelle tous dommages à l'ouvrage, la responsabilité civile à l'égard des tiers et la responsabilité pour troubles de voisinage, sont couverts.

L'Acheteur s'engage également à souscrire une assurance responsabilité couvrant une période de 10 ans, assurance dont la couverture est élargie aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux. L'Acheteur s'engage à garantir le Vendeur au cas où la couverture prévue par les polices mentionnées ci-avant, s'avère être insuffisante.

23. SÉCURITÉ

L'Acheteur doit prendre les précautions nécessaires pour que la livraison se déroule sans risques. Pour la simple livraison de béton ou d'autres produits, la responsabilité du Vendeur se limite à celle de fournisseur de produits. En ce qui concerne l'exécution de travaux sur le chantier par le Vendeur, ces travaux s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité de l'Acheteur ou de son préposé.

Vidange du cuva dans le mixer: ce type de vidange comporte de grands risques d'un point de vue sécurité et, il est, pour cette raison, interdit à notre personnel ainsi qu'à vos collaborateurs.

Le béton est un produit irritant et peut provoquer des brûlures, des rougeurs, des allergies, etc. L'attention de l'Acheteur est expressément attirée sur le fait qu'il est nécessaire, pour la manipulation et le traitement des produits livrés par le Vendeur, de porter des vêtements de protection (gants de protection, chaussures de sécurité, lunettes, et vêtements de travail adaptés) afin d'éviter tout contact entre le corps et le produit. En cas de contact direct accidentel avec des parties du corps, les produits doivent être enlevés sans délai au moyen d'un rinçage et d'un nettoyage abondants et un médecin doit toujours être consulté.

Les fiches d'instructions en matière de sécurité et l'analyse des risques pour les livraisons sur chantier, font partie des conditions générales. Ces documents sont disponibles sur le site web <https://www.heidelbergmaterials-benelux.com/fr/belgique-beton>.

24. CLOSE-OUT

En cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, quelle qu'elle soit, toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur (peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit) deviennent directement exigibles peu importe les éventuelles modalités convenues, et pourront être compensées.